Informations de base

2005/2060(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure rejetée
Citoyenneté de l'Union. 4ème rapport **Subject** 1 Citoyenneté européenne 1.10 Droits fondamentaux dans l'Union, Charte	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	CATANIA Giusto (GUE/NGL)	21/02/2005

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
CULT Culture et éducation	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
AFCO Affaires constitutionnelles	BERÈS Pervenche (PSE)	13/07/2005
PETI Pétitions	PANAYOTOPOULOS-CASSIOTOU Marie (PPE-DE)	16/06/2005

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
26/10/2004	Publication du document de base non-législatif	COM(2004)0695	Résumé
12/05/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
12/12/2005	Vote en commission		Résumé
16/12/2005	Dépôt du rapport de la commission	A6-0411/2005	
16/01/2006	Débat en plénière		Résumé
17/01/2006	Résultat du vote au parlement		
17/01/2006	Décision du Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2005/2060(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
État de la procédure	Procédure rejetée
Dossier de la commission	LIBE/6/27529

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	PETI	PE360.116	21/09/2005	
Amendements déposés en commission		PE365.077	28/11/2005	
Avis de la commission	AFCO	PE362.751	30/11/2005	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A6-0411/2005	16/12/2005	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(2004)0695	26/10/2004	Résumé

Citoyenneté de l'Union. 4ème rapport

2005/2060(INI) - 26/10/2004 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation du quatrième rapport de la Commission européenne sur la citoyenneté de l'Union, couvrant la période allant de mai 2001 à avril 2004.

CONTENU : conformément à l'article 22 du traité CE, ce rapport vise à présenter les évolutions qui ont marqué la citoyenneté de l'Union et les droits qui y sont attachés, ainsi qu'à apprécier la nécessité de nouvelles dispositions de nature à renforcer ces droits.

Le rapport conclut que durant ses douze années d'existence, la citoyenneté de l'Union a gagné en importance, pour devenir une source de droits réels et concrets. Dans l'ensemble, les dispositions de la deuxième partie du traité CE concernant les droits des citoyens de l'Union sont appliquées correctement et sans problème majeur. Les problèmes détectés sont essentiellement liés à une mauvaise application et des pratiques incorrectes, plutôt qu'à la non-conformité des législations nationales. Aussi l'information sur l'interprétation correcte des règles communautaires et la bonne application des droits des citoyens est-elle cruciale. À cet égard, les actions d'information et de communication doivent cibler tant les citoyens de l' Union que les autorités nationales compétentes pour les questions touchant à leurs droits.

La nécessité de renforcer les droits des citoyens de l'Union doit également être appréciée à la lumière des résultats de la Conférence intergouvernementale qui a adopté le projet de traité constitutionnel. Dans tous les cas, les questions suivantes peuvent être posées en vue du renforcement éventuel des droits des citoyens de l'Union:

- la Commission attire l'attention sur les plaintes relatives au fait que les citoyens de l'Union non ressortissants de leur État membre de résidence n'ont pas le droit de vote ni d'éligibilité à ses élections nationales et régionales. Toute décision concernant l'éventuelle adoption de mesures fondées sur l' art. 22 (2) du traité CE, doit toutefois être mûrement réfléchie;

- le principe de libre circulation des personnes a été étendu à la Suisse et se trouve également garanti dans l'Espace économique européen. La prochaine étape pourrait consister à accorder aux citoyens des parties contractantes le droit de vote et d'éligibilité aux élections locales de leur pays de résidence. Il suffirait, à cet effet, d'un accord entre les États membres et les pays tiers concernés;

- il n'existe pas de dispositions européennes régissant le rapatriement de la dépouille des personnes décédées d'un État membre à un autre. Les normes et procédures applicables pourraient être harmonisées dans toute l'Union ;

- l'article III-11 du traité constitutionnel transférerait à l'Union le pouvoir de décision concernant les mesures nécessaires à la protection diplomatique et consulaire des citoyens de l'Union et, partant, renforcerait ce droit. Les mesures arrêtées sur la base cette disposition pourraient donc remplacer toute mesure fondée sur l'article 22 (2), du traité CE.

Enfin, la Commission souligne l'importance que revêt la consécration des droits des citoyens de l'Union dans le traité constitutionnel, grâce à l' intégration de la Charte des droits fondamentaux, qui se voit ainsi conférer force contraignante.